

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments~~
~~historiques en date du~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris en
application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion donnée par la Société des Antiquaires
de l'Ouest en date du 3 Mars 1943

Arrête :

Article premier.

Le terrain de 7 ares 38 centiares appartenant à la
Société des Antiquaires de l'Ouest et entourant le dolmen
de la Pierre Levée à Poitiers (Vienne)

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vienne
et au Maire de la commune de Poitiers
ainsi qu'à la Société des Antiquaires de l'Ouest,
propriétaire du terrain, qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 MARS 1943 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



134389-1 1000 28 1830